

Version anonymisée

Traduction

C-536/23 – 1

Affaire C-536/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 août 2023

Juridiction de renvoi :

Landgericht München I (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

18 juillet 2023

Partie requérante et appelante :

République fédérale d'Allemagne

Partie défenderesse et intimée :

Mutua Madrileña Automovilista

[OMISSIS]

Dans le litige suivant :

République fédérale d'Allemagne [OMISSIS]

– partie requérante et appelante –

[OMISSIS] contre

Mutua Madrileña Automovilista [OMISSIS]

– partie défenderesse et intimée –

[OMISSIS] ayant pour objet une créance,

le Landgericht München I (tribunal régional de Munich I, Allemagne) a rendu l'ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Ordonnance

1. Il est sursis à statuer.
2. La question suivante est soumise à la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), du même règlement, doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre de l'Union européenne qui a, en qualité d'employeur, continué de verser sa rémunération à un fonctionnaire se trouvant en incapacité de travail (temporaire) à la suite d'un accident de la circulation et est subrogé dans les droits de ce dernier à l'encontre de la société, établie dans un autre État membre, auprès de laquelle le véhicule impliqué dans l'accident est assuré en responsabilité civile, peut lui-même aussi attirer, en tant que « personne lésée » au sens de la disposition susmentionnée, cette société d'assurance devant la juridiction du domicile du fonctionnaire en incapacité de travail, lorsqu'une telle action directe est possible ?

Motifs

I)

En qualité d'employeur d'une fonctionnaire qui a été victime d'un accident de la circulation, la partie requérante et appelante (ci-après la « requérante ») exerce, au titre de la cession légale des droits de la fonctionnaire, l'action en réparation à l'encontre de la défenderesse et intimée (ci-après la « défenderesse »), assureur responsabilité civile automobile du véhicule de l'autre partie.

La fonctionnaire a son domicile à Munich (Allemagne) et travaille en tant que fonctionnaire fédérale à l'Office allemand des brevets et des marques, au bureau de Munich. L'Office allemand des brevets et des marques est une autorité fédérale supérieure.

Le 8 mars 2020, la fonctionnaire a eu un accident, lors d'un séjour de vacances à Majorque (Espagne), étant entrée en collision, alors qu'elle circulait à vélo, avec une voiture de location assurée en responsabilité civile auprès de la défenderesse et conduite par un conducteur allemand résidant en France. En raison des blessures subies à cette occasion, elle a été dans l'incapacité de travailler du 8 mars 2020 au 16 mars 2020.

En sa qualité d'employeur, la requérante a continué à lui verser sa rémunération pour la période d'incapacité de travail, soit un montant de 1 432,77 euros, et a, par lettre du 25 janvier 2021, réclamé au représentant désigné par la défenderesse en Allemagne pour le règlement des sinistres, à savoir la société APRIL Financial

Services AG, le remboursement de la rémunération maintenue. Cette société a refusé de payer, arguant que la fonctionnaire aurait été à l'origine de l'accident.

La requérante a alors saisi l'Amtsgericht München (tribunal de district, Allemagne) pour obtenir le paiement de 1 432,77 euros [OMISSIS]. La défenderesse a contesté le bien-fondé de la demande, excipant en outre du défaut de compétence internationale de la juridiction saisie. Par jugement du 16 février 2022, l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) a rejeté le recours, déclinant sa compétence internationale et affirmant que la requérante ne pouvait pas se prévaloir d'une compétence tirée de l'article 11, paragraphe 1, sous b), et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (EU) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement n° 1215/2012 ») au motif que ces dispositions, en tant que règles dérogatoires, sont d'interprétation stricte et qu'il apparaît que, dans le cas de la requérante, qui a la qualité d'État, une évaluation générale des besoins de protection des catégories de sujets de droit indique que la protection particulière offerte par ces règles ne se justifie pas, surtout si la requérante assume aussi le rôle d'organisme de sécurité sociale, notamment dans le cadre du régime d'assurance vieillesse et maladie. [OMISSIS] [*considérations relatives à la procédure nationale*]

La requérante a interjeté appel de ce jugement [OMISSIS] [OMISSIS] [OMISSIS] [*considérations relatives à la procédure nationale*]

La requérante est d'avis que l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) a eu tort de décliner sa compétence et qu'elle était parfaitement fondée à se prévaloir de l'article 11, paragraphe 1, sous b), et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Elle fait valoir que, en tant qu'employeur d'une fonctionnaire victime directe d'un accident de la circulation, elle a acquis par voie de cession légale, du fait du maintien de la rémunération, les droits à indemnisation que la fonctionnaire détenait à l'encontre de la défenderesse. Or le cessionnaire légal peut, lui aussi, invoquer la compétence des juridictions de l'État du domicile de la personne lésée. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice (voir notamment arrêt du 20 juillet 2017, [MMA IARD] C-340/16 [EU:C:2017:576], il n'y a pas lieu de procéder à une appréciation concrète au cas par cas ni à des distinctions au regard du critère de la position de faiblesse ; en revanche, dans l'intérêt de la prévisibilité [de la compétence], tout cessionnaire faisant valoir des droits, non pas en tant qu'assureur ou organisme de sécurité sociale mais en tant que cessionnaire légal en vertu d'une subrogation, doit pouvoir, en qualité de personne lésée, saisir également les juridictions du domicile de la personne lésée.

La requérante conclut

à ce que, faisant droit à son appel, la juridiction d'appel annule le jugement de l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) et condamne la

défenderesse à lui verser la somme de 1 432,77 euros, majorée des intérêts légaux au taux de cinq points au-dessus du taux de base en vigueur à compter de l'introduction de l'instance,

[OMISSIS] [*demande subsidiaire*]

La défenderesse conclut,

à ce que la requérante soit déboutée de son appel.

La défenderesse est d'avis qu'il découle de l'objectif de protection poursuivi par les articles 11, paragraphe 1, sous b), et 13 du règlement n° 1215/2012 que seule la partie à considérer institutionnellement comme se trouvant en position de faiblesse vis-à-vis de l'assureur – en particulier l'assureur responsabilité civile – est en droit de se prévaloir de ce privilège à l'encontre de l'assureur prétendument responsable. La Cour a jugé que cette possibilité devait être refusée tant à l'organisme de sécurité sociale qu'aux professionnels du secteur de l'assurance, quelle que soit leur taille (arrêts du 17 septembre 2009, [Vorarlberger Gebietskrankenkasse], C-347/08 [ECLI:EU:C:2009:561]; du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-10[6]/17 [EU:C:2018:50]; du 20 mai 2021, [CNP], C-913/19, [EU:C:2021:399], et du 21 octobre 2021, [T. B. et D. (Compétence en matière d'assurances)], C-393/20, [EU:C:2021:871]). L'existence d'une telle position d'infériorité institutionnelle est également à exclure dans le cas d'un État membre de l'Union qui est une entité de droit international public, surtout si ledit État, comme la requérante dans le cas d'espèce, fournit également des prestations qui, par nature, correspondent à des prestations de sécurité sociale et qu'il exerce, en outre, également une surveillance sur les assurances opérant sur son territoire. La formation de jugement saisie en cause d'appel devrait, en tout état de cause, poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de justice, en vertu de l'article 267 TFUE, si elle envisageait néanmoins de s'écarter sur ce point de la jurisprudence de l'Oberlandesgericht Koblenz (tribunal régional supérieur de Coblenz, Allemagne) du 15 octobre 2012 – Az. 12 U 1528/11).

[OMISSIS] [*considérations relatives à la procédure nationale*]

II)

Il y a lieu de surseoir à statuer dans l'affaire, conformément à l'article 148 du code de procédure civile allemand, et de déférer à la Cour la question formulée au point 2 du dispositif, conformément à l'article 267 TFUE, premier alinéa, sous b), et deuxième alinéa. En effet, la recevabilité et l'issue au fond de l'appel interjeté par la requérante dépendent de l'interprétation à donner aux articles 11, paragraphe 1, sous b), et 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, c'est-à-dire de la question de savoir si la juridiction saisie en première instance est compétente.

1. L'appel de la requérante dirigé contre le jugement de l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) est recevable. [OMISSIS]
 2. Le bien-fondé de l'appel dépend du point de savoir si c'est à bon droit que l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) a décliné sa compétence au regard des articles 11, paragraphe 1, sous b), et 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012.
- 2.1 Les dispositions pertinentes du droit l'Union sont les suivantes :

- Considérants du règlement n° 1215/2012 :

(15) Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence.

(...)

(18) S'agissant des contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales.

- Article 11 :

1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré :

a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile,

b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile ; ou

c) s'il s'agit d'un coassureur, devant la juridiction d'un État membre saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

- Article 13 :

1. *En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.*

2. *Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.*

2.2 L'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 permet donc à une personne lésée exerçant une action directe contre un assureur de porter l'action devant une juridiction compétente au titre des articles 10 à 12 de ce règlement. L'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement instaure la possibilité de porter l'action devant la juridiction du domicile du preneur d'assurance et – par le jeu du renvoi opéré à l'article 13, paragraphe 2, du règlement – devant la juridiction du domicile de la personne lésée.

La requérante exerce – les parties sont d'accord sur ce point – une action directe contre la défenderesse prise en qualité d'assureur responsabilité civile du véhicule de l'autre personne impliquée dans l'accident, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), lu conjointement avec l'article 7.1, paragraphe 2, et les articles 1.1 et 143 de la Ley sobre responsabilidad civil y seguro en la circulación de vehículos a motor (loi relative à la responsabilité civile et à l'assurance en matière de circulation de véhicules automoteurs), au titre d'une cession de droits telle que prévue par l'article 19 du règlement Rome II et par l'article 76 du code civil allemand. En effet, la requérante est – cela n'est pas non plus contesté – l'employeur de la fonctionnaire victime de l'accident et a – point qui n'est pas davantage contesté – continué à verser le salaire de la victime pendant la période d'incapacité de travail, à concurrence de 1 432,77 euros.

2.3 À ce stade, la question déterminante est de savoir si la requérante qui agit en justice en vertu d'une subrogation légale dans les droits de la fonctionnaire initialement lésée par l'accident peut, elle aussi, se prévaloir de l'article 11, paragraphe 1, sous b), et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012.

Pour ce qui est des règles de compétence, le règlement n° 1215/2012 – tout comme le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 qui l'a précédé – repose sur les principes suivants. Le considérant (15) du règlement n° 1215/2012 affirme que les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur. Le considérant (18) ajoute que, dans les contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la

partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables que ne le sont les règles générales.

- 2.4 La Cour de justice a énoncé, à cet égard, des principes fondamentaux à notre connaissance dans trois arrêts du 17 septembre 2009, [Vorarlberger Gebietskrankenkasse], C-347/08, [EU:C:2009:561], du 20 juillet 2017, [MMA IARD], C-340/16, [EU:C:2017:576], et du 31 janvier 2018, [Hofsoe], C-106/17, [EU:C:2018:50], en vue d'assurer le respect de la volonté de protéger la partie la plus faible, exprimée aux articles 10 à 13 du règlement n° 1215/2012 (ou dans les dispositions antérieures identiques du règlement n° 44/2001), et de garantir la nécessité d'une prévisibilité de la compétence.

Ainsi, ceux qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle dans le secteur de l'assurance, que ce soit en tant qu'assureur ou en tant qu'organisme de sécurité sociale obligatoire (arrêt du 17 septembre 2009, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, C-347/08), ou en tant que cessionnaires agissant à titre professionnel (arrêt du 31 janvier 2018, [Hofsoe], C-106/17), n'ont pas besoin d'être protégés et ne bénéficient par conséquent pas de la protection qu'offrent les articles 10 et suivants du règlement en permettant d'opter pour le forum actoris, et ce indépendamment du point de savoir s'ils exercent ou non un pouvoir de marché ou un pouvoir économique comparable à celui de la société d'assurance défenderesse.

En revanche, ceux qui ne sont pas des professionnels du secteur de l'assurance, mais qui agissent en vertu d'un droit qui leur a été cédé par la victime, par exemple par voie de succession ou en raison du maintien du salaire, doivent être considérés pour leur part comme des « personnes lésées » au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 et peuvent se prévaloir du forum actoris prévu par les articles 10 et suivants dudit règlement. Cela vaut également sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il existe un besoin de protection particulier dans le cas concret. La Cour a précisé à cet égard (dans l'arrêt du 20 juillet 2017, [MMA IARD], C-340/16, [EU:C:2017:576], points 34 et suivants) que :

« En outre, ainsi que la juridiction de renvoi l'a relevé dans sa décision de renvoi, une appréciation au cas par cas de la question de savoir si l'employeur maintenant le paiement de la rémunération peut être considéré comme une "partie plus faible" afin de pouvoir relever de la notion de "victime", au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, ferait naître un risque d'insécurité juridique et irait à l'encontre de l'objectif dudit règlement, énoncé au considérant 11 de celui-ci, selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité.

Par suite, il y a lieu de considérer que, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, les employeurs subrogés dans

les droits à réparation de leurs employés peuvent, en tant que personnes ayant subi un dommage et quelles que soient leur taille et leur forme juridique, se prévaloir des règles de compétence spéciales prévues aux articles 8 à 10 de ce règlement.

Ainsi, l'employeur, subrogé dans les droits de son employé pour s'être acquitté de la rémunération de ce dernier pendant la durée d'une période d'incapacité de travail, qui, en cette seule qualité, introduit une action au titre du préjudice subi par celui-ci peut être considéré comme plus faible que l'assureur qu'il attrait et, partant, comme devant bénéficier de la possibilité d'introduire cette action devant les tribunaux de l'État membre où il est établi.

Il s'ensuit qu'un employeur subrogé dans les droits du salarié victime d'un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération peut, en qualité de "victime", attirer l'assureur du véhicule impliqué dans cet accident devant les tribunaux de l'État membre où il est établi, lorsqu'une action directe est possible.

(...)

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un employeur, établi dans un premier État membre, qui a maintenu la rémunération de son employé absent à la suite d'un accident de la circulation et qui est subrogé dans les droits de celui-ci à l'égard de la société assurant la responsabilité civile résultant du véhicule impliqué dans cet accident, qui est établie dans un second État membre, peut, en qualité de "victime", au sens de cette dernière disposition, attirer cette société d'assurances devant les tribunaux du premier État membre, lorsqu'une action directe est possible. »

Il faut toutefois garder à l'esprit que, dès lors les exceptions au principe de la compétence du tribunal du défendeur revêtent un caractère exceptionnel et doivent être interprétées de manière stricte, elles ne peuvent pas être étendues à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas (arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe, C-106/17, point 41 ; arrêt du 20 mai 2021, CNP, C-913/19, EU:C:2021:399, point 39). S'il est vrai qu'il n'y a pas lieu, en principe, de procéder à une appréciation au cas par cas pour évaluer la position de faiblesse et donc le besoin de protection aux fins de l'application des articles 10 et suivants du règlement n° 1215/2012, il a été jugé que le déséquilibre entre les parties est en général absent lorsqu'une action ne concerne pas l'assureur, vis-à-vis duquel tant l'assuré que la personne lésée sont considérés comme étant plus faibles (arrêt du 9 décembre 2021,

BT/Seguros Catalana Occidente et EB, C-708/20, [ECLI:EU:C:2021:986], point 33).

- 2.5 Le besoin de protection est ainsi apprécié de façon abstraite et générale dans le cadre des articles 10 et suivants du règlement n° 1215/2012, avec pour conséquence que, pour certaines catégories – et, à l’intérieur de ces catégories, indépendamment de la faiblesse concrète et du besoin de protection réel vis-à-vis de l’assureur prétendument responsable – un besoin de protection est admis (en cas de cessions de droits et de subrogations au profit d’héritiers ou d’employeurs) ou bien exclu (pour les organismes de sécurité sociale ou les cessionnaires professionnels du secteur de l’assurance). La composition de ces catégories donne à penser que, par cette approche catégorielle précisément, le respect de l’exigence de prévisibilité, telle que formulée au considérant (15), est garanti de façon satisfaisante, tout en permettant de préserver le caractère exceptionnel.

L’Oberlandesgericht Koblenz (tribunal régional de Coblenze) a, dans son arrêt du 15 octobre 2021 (12 U 1528/11), exclu la compétence pour connaître d’une action intentée par un Bundesland [État fédéré] d’un État membre en application des dispositions des articles 9, paragraphe 1, sous b), et article 11, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 – de contenu équivalent à celui des articles 11, paragraphe 1, sous b), et 13, paragraphe 2, du règlement n° 12015/2012 – et ce au motif qu’un Land de la République fédérale d’Allemagne n’est pas, vis-à-vis d’un assureur responsabilité civile, plus faible ou moins expérimenté juridiquement que celui-ci et que sa position peut être assimilée à celle d’un organisme de sécurité sociale.

La Cour de justice a, en revanche, dans l’arrêt précité du 20 juillet 2017 (MMA IARD, C-340/16, EU:C:2017:576), admis la compétence [du forum actoris] pour connaître d’une action intentée par un organisme hospitalier de droit public en qualité d’employeur subrogé du fait du maintien de la rémunération de son employé. Toutefois, il ne s’agissait pas, dans le cas de l’entité de droit public requérante, d’un Land, et encore moins un État membre de l’Union européenne elle-même, et le critère de la personne de droit international public semble pouvoir être appliqué de manière suffisamment abstraite pour pouvoir satisfaire à l’exigence de prévisibilité en ce qui concerne la compétence.

3. Dans ce contexte, la question centrale pour l’issue de l’appel interjeté par la requérante est donc de savoir si l’article 11, paragraphe 1, sous b), et l’article 13, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1215/2012 peuvent, en dépit de leur caractère dérogatoire, être interprétés en ce sens qu’un État membre de l’Union européenne qui a, en qualité d’employeur, continué de verser sa rémunération à un fonctionnaire se trouvant en incapacité de travail (temporaire) à la suite d’un accident de la circulation et est subrogé dans les droits de ce dernier à l’encontre de la société, établie dans un autre État membre, auprès de laquelle le véhicule impliqué dans l’accident est assuré

en responsabilité civile, peut lui-même aussi attirer, en tant que « personne lésée » au sens de la disposition susmentionnée, cette société d'assurance devant la juridiction du domicile du fonctionnaire en incapacité de travail, lorsqu'une telle action directe est possible. Il apparaît donc que l'interprétation d'un règlement fait l'objet d'un litige entre les parties et revêt une importance capitale pour le sort de l'appel.

C'est pourquoi il convient d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, par la voie d'une question préjudicielle en interprétation telle que formulée au point 2 du dispositif.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL